avait offert en vente, de différents côtés, du tabac, cigares et cigarettes de la régie. Il l'eût bientôt trouvé, et c'est sans le moindre embarras que le jeune drôle lui conta son histoire.

Il a pour camarade un appelé Cyrille Varré, âgé de 15 ans; tous deux sont orphelins et ne font que vagabonder. Lundi soir, le premier fut mis à la porte par sa sœur; et la marraine du second, qui en avait pris soin jusqu'ici, fatiguée de toutes ses escapades, lui avait aussi interdit l'entrée de sa maison.

Tous deux allèrent passer la nuit dans une voiture de messager remplie de diverses marchandises, entre autres de tabacs, pour un marchand de la ville. Ils éventrèrent un sac et prirent tout un assortiment, tabac fin à fumer, cigares, cigarettes, etc., pour la somme de 23 fr. 85.

En se promenant le matin, les deux amis rencontrèrent Jules Decoëne, 16 ans, leur compagnon habituel. Ils le mirent au courant de l'affaire, et lui donnèrent un paquet du caporal, qu'il s'empressa d'accepter, sachant que c'était le produit d'un vol.

Un quatrième gredin, Florimond Dutriez, intervint un peu plus tard; ayant appris l'arrestation de Decoëne, *pour complicité de vol par recel*, il alla trouver Varré qu'on n'avait pu prendre encore, et lui dit : *Donne moi aussi du tabac que tu as volé avec Moujan*, je veux *aller en prison avec les amis*. Et il se mit à fumer comme un hussard. Toute cette belle jeunesse partira aujourd'hui pour Lille.

Outrages, rebellion, voies de fait à un agent. — Mardi, vers midi, Cyrille Smitte, âgé de 46 ans, matelassier, né à Tourcoing, demeurant à Roubaix, étant en état complet d'ivresse, menaçait d'enfoncer la porte du cabaret Desplechin, rue Notre-Dame.

L'agent Nuyttens l'engagea à retourner tranquillement chez lui. L'ivrogne se jeta sur lui comme un furieux et lui porta plusieurs coups de poing.

Il fallut requérir main-forte pour conduire le forcené au poste.

L'arrestation est maintenue.

Bondues. — *Une agression nocturne.* — Louis Marescaux, 30 ans, mécanicien, fut assailli dimanche dernier, à 10 heures du soir, en sortant du cabaret *Au bon Fermier*, par quatre individus qui, après l'avoir terrassé à diverses reprises, le frappèrent à coups de pied et de poing. La victime de cette brutale agression avait entre autres blessures une entorse au pied droit et il lui fut impossible de marcher pour regagner son domicile. Il fallait le soutenir et l'enquête a démontré que c'est celui qui a porté presque tous les coups qui lui a prêté l'aide de son bras!

Celui-ci, Alphonse Lefebvre, âgé de 17 ans avait crié en frappant : « *Tiens, tu te souviendras de m'avoir fait renvoyer de la corderie de M. Bonte !* ». L'enquête a fait découvrir les trois autres, savoir: Etienne Abram 20 ans, Jean-Baptiste Hellin, 27 ans et Henri Duquenne, 19 ans.

Quant au mécanicien qui souffre horriblement et dont le pied, après trois jours est encore démesurément gonflé, il aura à subir une longue interruption de travail.

LILLE

On annonce la mort à Lille de M. l'abbé François-Nicolas-Joseph Cappart, vicaire de la paroisse Saint-Maurice *intra muros*, pieusement décédé mercredi matin.

M. l'abbé Cappart, né à Lambres, près de Douai, n'était âgé que 30 ans; il a été enlevé en quelques jours par une maladie contractée à la suite d'un refroidissement qu'il avait pris dans l'exercice de son ministère.

Avant de recevoir la prêtrise, il avait professé avec distinction à l'institution Notre-Dame-des-Victoires, à Roubaix.

Ordonné en 1885, il avait été vicaire à Haubourdin pendant quatre ans. En 1889, il fut transféré à Saint-Maurice et s'occupait spécialement, dans cette importante paroisse, des œuvres sociales. Il était aumônier du cercle catholique d'ouvriers, et apportait dans ses fonctions un admirable dévouement et une délicatesse charmante.

Les « Agriculteurs du Nord. » — La société des *Agriculteurs du Nord* s'est réunie mercredi en assemblée générale pour procéder à l'élection de son bureau pour 1891.

Ont été élus : Président, M. Alfred Trannin. Vice présidents : MM. Boulangé, Tribout, Lemaire, Stevenoot, Claudorez, Desprez, Bonduel, Ernest Macarez, Pellier. Secrétaire général : M. Dubernard. Secrétaire-archiviste : M. Roger. Secrétaire : M. Trannin, fils. Trésorier : M. Delporte.

Une distinction honorifique. — On annonce la nomination de M. Bouriet-Béague au grade de chevalier de l'Ordre de Saint-Grégoire-le-Grand.

UNION DES ACHATS

Economie, Epargne, Assurances gratuites sur la vie, contre les accidents, contre les maladies, contre l'incendie. Pensions de retraites garanties par l'Etat ou par des Mutualités. Constitution de dots aux enfants, assurances militaires, participation aux tirages financiers, etc.

Ce Bon détaché du journal est accepté en paiement comme espèces pour une valeur de

30 CENTIMES

et dans une proportion de 5 ou 10 % par toutes les maisons adhérentes à l'Union des Achats.

N. — *Il est valable pendant la journée du 6 Février, mais ne donne pas droit aux avantages réservés aux possesseurs de Bons de 0,50 cent., 1 fr. et de 5 fr., délivrés par l'Union des Achats avec une réduction de DIX POUR CENT.* (Voir les notices).

Concerts et Spectacles

Un exercice musical sera donné par les élèves de l'Ecole nationale de musique de Roubaix, le dimanche 8 février, à 11 heures et demie, dans le salon de l'Hôtel-de-ville.

Tribunal correctionnel de Lille

Audience du 4 février

Présidence de M. Hedde, vice-président

Outrages aux agents. — Malgré son jeune âge, Dawaele a, à Roubaix, gratifié d'épithètes fort malsonnantes l'agent Peldard. Cela lui vaut un mois de correction.

— A Tourcoing, c'est le brigadier Dutilleul qui a eu à subir de la part d'Auguste Cattoire des interpellations très peu parlementaires. Coût : dix jours, cinq francs d'amende.

Pour outrage public à la pudeur, commis le 1er février, dimanche, dans le quartier de la Gare, à Tourcoing, Albert Trachet encourt une condamnation à un mois et vingt-un francs d'amende.

Le vol d'une montre qu'a accompli, à Marcq-en-Barœul, au préjudice des époux Vanhaete, entraîne pour l'auteur Pierre Bonte qui n'essaie même pas de nier, deux mois d'emprisonnement.

Encore les fraudeurs. — François Rigolle, à Halluin, six jours 500 francs.

Nuttin et Darras, à Tourcoing, le premier six jours de prison, le second un mois de correction.

Leroy et Ladsous, à Roubaix, un mois et 500 fr.

Léon Loison, à Roubaix, dix jours et 500 fr.

Fleurquin et Debeck, à Roubaix, un mois et 500 fr.

Un procès en contrefaçon. — *Le Noël des Flandres.* — Vers le milieu du mois de décembre était mise en vente à Lille, une publication illustrée dans le genre de celles qui sont produites à Paris sous le titre de *Figaro Noël* ou *Paris Noël*.

Elle s'appelait « Noël des Flandres » et contenait, outre des textes, certaines gravures rappelant des souvenirs de Lille ou du Nord de la France. M. Paul Gailland, qui était, paraît-il, le promoteur de l'idée, avait fait appel à la plume et au talent artistique de tout ce qu'on compte de notoriétés dans le monde des lettres et des arts à Lille et on avait ainsi réuni des éléments de tous genres qui avaient servi à composer ce Noël des Flandres, dont l'édition avait été confiée à MM. Tallandier et Gaujac; — toutefois c'est à Bruxelles à l'Imprimerie artistique internationale que le tout avait été imprimé.

Or, parmi les gravures, en figuraient deux qui étaient la reproduction de deux dessins de M. Boldoduc, dessinateur et imprimeur à Lille, qui en avait même fait le dépôt en 1876 et 1882. Le premier représentait la scène du « plat à barbe lillois » le second le cortège historique qui eût lieu à Lille en 1882 et qui n'était, comme quelqu'un l'a dit, qu'un interminable défilé de pompiers de tout l'arrondissement.

Or, c'est, paraît-il, sans l'autorisation de l'auteur que ces dessins avaient été publiés dans le « Noël des Flandres ».

M. Boldoduc fit saisir quelques exemplaires de cette publication chez M. Terseaux, libraire et marchand de journaux, rue des Ponts de Comines, et assigna avec ce dernier, comme complices, MM. Gaujac et Tallandier devant le tribunal correctionnel pour délit de contrefaçon.

M. Gaujac, l'un des associés appelés, soutient que les dépôts, au point de vue juridique, n'ont pas été faits régulièrement, parce qu'il n'a été déposé que deux gravures au lieu de trois, et que, en outre, il n'y a pas de délit, puisque, en réalité, c'est l'imprimerie belge de Bruxelles qui aurait fait la contrefaçon.

Quant à M. Terseaux, il nie toute participation à la composition du Noël des Flandres : il a vendu plusieurs exemplaires comme les autres libraires eux-mêmes en ont en magasin ; il n'est pas admissible qu'il tombe sous le coup de la loi.

La cause [illegible] délibéré le jugement sera rendu mercredi pro[illegible]

La contrefaçon des statues religieuses. — M. Bertagna, sculpteur, des environs de Paris, avait constaté, depuis quelques années, qu'il vendait dans la région du Nord beaucoup moins de statues qu'antérieurement. Il finit par apprendre que certains sculpteurs, dans le quartier de Wazemmes à Lille notamment, produisaient et mettaient en vente à des prix très bas, des statues qui n'étaient que la copie de celles qui étaient sa spécialité et dont il s'était jusque-là assuré la propriété.

Des marchands de Lille et même de Roubaix avaient acheté de ces sculpteurs quelques statues; M. Bertagna s'adressa à eux et s'entendit pour obtenir réparation du dommage qui, sciemment ou involontairement lui avait été causé. Cependant M. Heaulme, chasublier, rue de la Gare à Lille, se refusa à reconnaître la propriété de M. Bertagna. Celui ci l'appela devant le tribunal, en raison de ce que M. Heaulme tenait en magasin des objets qui ne sont, dit M. Bertagna que la contre-façon de ses œuvres, à lui.

La table des pièces à conviction disparaissait sous une foule de statues de saints, de personnages de la Crèche surtout.

Il y avait aussi sur l'appui de l'une des fenêtres de la salle d'audience, un véritable étalage de statues de toutes dimensions.

Un sculpteur du nom de Lens aussi assigné faisait défaut.

Après discussion sur le point de savoir si la contrefaçon des statues *religieuses* est réprimée par la loi et si en fait il y a en contrefaçon au préjudice de M. Bertagna dans les objets mis en vente par M. Heaulme, le tribunal met la cause en délibéré. Mᵉ Conforme.

COUR D'APPEL DE DOUAI

Audience du mardi 3 février

La laïcisation de l'école d'Halluin. — En 1873, M. Jean-François Delobel fit donation d'une parcelle de terre de 35 ares 44 centiares à la commune d'Halluin, à charge par celle-ci de faire ériger, sur le bien donné, une chapelle dédiée à Notre-Dame de Lourdes et une maison d'école, et de faire diriger cette école par les Frères Maristes.

A la même époque, M. Edouard Lemaître donna à la même commune une somme de 10,000 francs, à la condition que cette somme serait employée à ériger la chapelle et l'école sur le terrain provenant de M. Delobel.

L'école dite du Mont ayant été laïcisée, Mme veuve Edouard Lemaître-Demeestère, et ses enfants, Mme Charles Lemaître-Lemaître, Mlle Céline Lemaître, M. Paul Lemaître et Mme Emile Lesaffre-Lemaître, demeurant à Halluin, Lille et Marcq-en-Barœul, ont assigné la première de ces trois communes devant le tribunal civil.

Ils ont conclu, les conditions n'étant plus accomplies par suite de la laïcisation, à ce qu'il plût au tribunal « résilier les donations de M. Delobel et des époux Lemaître-Demeestère, faites devant Mᵉ Labbe notaire à Roncq, par actes authentiques des 2 novembre et 24 octobre 1873; condamner la commune d'Halluin à délaisser l'immeuble et à payer aux demandeurs la somme de 10.000 francs avec intérêts judiciaires. »

La commune soutint d'abord que Mme veuve Lemaître-Demeestère était irrecevable à intenter l'action en révocation de la donation Delobel.

Le tribunal de Lille, par son jugement du 26 juin dernier, répond que le donateur Delobel est décédé le 10 janvier 1884, laissant M. Pierre Odou comme légataire universel. Celui-ci est lui-même décédé le 9 décembre 1885, en léguant par préciput et hors part, à son frère Emile, tous les immeubles provenant du legs universel à lui fait par son oncle Delobel. L'action en revendication de l'immeuble donné fut donc transmise à M. Emile Odou. Ce dernier a pu valablement céder à Mme veuve Lemaître, les 23 juillet et 16 octobre 1889, les droits résultant pour lui de la donation du 2 novembre 1873, et notamment l'action en résolution au cas d'inexécution des conditions imposées.

Mais la commune d'Halluin prétendit, en second lieu, que seules devaient être révoquées les donations dont les conditions inexécutées avaient été la cause impulsive et déterminante; que, dans l'espèce, l'obligation de l'enseignement par des Frères Maristes n'avait, au contraire, été qu'une clause accessoire et secondaire.

Le jugement a admis cette manière de voir en statuant ainsi :

« Attendu que l'article 953 du code civil qui pose le » principe de la révocation des donations pour inexécu- » tion des conditions, contient non pas une disposition » impérative, mais une disposition purement interpréta- » tive de la volonté des parties ; qu'il est donc de juris- » prudence constante que l'inexécution des charges sti- » pulées dans un acte de donation entre-vifs, n'entraîne » pas la révocation de ce te libéralité, si le donateur n'a » pas fait de ces charges des conditions absolues et irré- » tantes ;

» Attendu que les donateurs, par leurs donations des » 21 octobre et 2 novembre 1873, ont voulu principale- » ment, et avant tout, assurer aux habitants de la section » du Mont, hameau de la commune d'Halluin, une cha- » pelle et une école pouvant au besoin servir d'église » les jours de dimanches et des fêtes; que telle est la » vraie et la seule condition proprement dite;

» Que le désir de voir la chapelle dédiée à Notre-Dame » de Lourdes, la direction de l'école confiée à des Frères » Maristes, ne sont que des charges ou modes de la do- » nation; qu'eu égard aux termes des actes, à l'époque » et à toutes les circonstances dans lesquelles ils ont été » faits, il est manifeste que l'affectation de l'école à l'en- » seignement congréganiste n'a pas été une condition » impulsive et déterminante des donations.

» Attendu que la chapelle et l'école ont été érigées par » la commune ; que la chapelle est encore affectée au » culte, comme l'école reçoit des enfants de la section du » Mont; que, dans ces conditions, la demande des con- » sorts Lemaître doit être rejetée. »

Les premiers juges déboutent complètement ces derniers de leur action. Ils n'ont donc pas à s'occuper des conclusions subsidiaires de la commune.

Ces conclusions étaient les suivantes :

« Attendu que la somme de 10.000 francs a été complè- » tement employée à la construction de l'école; qu'elle » n'a pas même suffi que les constructions ont donné de » la plus-value au terrain; dire que la commune n'est » pas tenue au remboursement de la somme de 10.000 » francs, mais à la simple restitution de l'immeuble; dire » que les demandeurs devront tenir compte à la commune » de la plus-value résultant des travaux qu'elle a faits, » si toutefois la plus-value excède 10.000 francs; nommer » expert avec mission de dire quelles ont été les dépenses » faites par la commune, sur le terrain Delobel, et la » plus-value qui en est résultée. »

Les consorts Lemaître ont interjeté appel du jugement du 26 juin 1890. L'affaire est soumise à la première chambre de la Cour, devant laquelle leur argumentation peut se résumer ainsi :

La question est de savoir si les donateurs, en stipulant que l'école serait dirigée par les Frères Maristes, ont simplement exprimé un vœu, un désir, comme l'ont décidé les premiers juges, ou s'ils n'ont pas, au contraire, mis à leur libéralité une condition formelle.

Les termes des actes de donation sont précis. L'intention et la volonté des donateurs sont exprimées clairement. Il n'y a même pas à les interpréter. Il s'agit d'une condition des donations.

Le but poursuivi par les donateurs le démontre. En fondant une église et une école; ils ont eu en vue de favoriser les sentiments religieux et les intérêts moraux des habitants de la section du Mont. L'idée religieuse fut l'idée dominante de leur fondation. Il est donc évident qu'ils ont voulu confier à des congréganistes, et non à d'autres, la direction de leur école.

Catholiques, membres l'un et l'autre du conseil de fabrique, ils donnaient ainsi satisfaction à leurs propres sentiments, en même temps qu'à ceux bien connus de la population d'Halluin.

Ils ont aussi imposé, comme condition expresse à leur libéralité, que la salle d'école fut disposée de façon à pouvoir être réunie à la chapelle, pour servir d'église les jours de dimanches et fêtes. Cette organisation devait les amener à confier la direction de l'école à des congréganistes, afin d'éviter les conflits qu'une direction laïque aurait pu faire naître entre l'instituteur et le prêtre desservant, les jours fériés où celui-ci, pour les besoins du culte, aurait eu à réunir l'école et la chapelle de manière à constituer l'église.

Il est donc impossible d'admettre que le choix des maîtres de l'école ait été indifférent aux donateurs. Ils le considèrent, au contraire, comme essentiel. Mme veuve Lemaître Demeestère qui a concouru à la donation de 1873, affirme que, dans son intention, dans celle de son mari et de M. Delobel qui s'étaient entendus entre eux, l'enseignement congréganiste fut une condition absolue de la libéralité qui n'eut point été faite si l'on avait pu supposer que l'école aurait, un jour été laïcisée.

La cour a mis l'affaire en délibéré.

Nous devons seulement, en terminant, faire remarquer que la commune, après avoir conclu, au principal, à la confirmation du jugement, reprend, en appel, ses conclusions subsidiaires.

A cet égard, les consorts Lemaître, après avoir demandé la restitution de l'immeuble, concluent, en outre, « à la restitution des 10,000 fr. ou à la justification de l'emploi de cette somme, conformément aux conditions de la donation. » Cela signifie que la commune n'aura pas à rendre les 10,000 francs, si elle justifie, — et en justifiera, sembl-t-il, aisément, — qu'elle les a intégralement employés à la construction de la chapelle et de l'école. Les appelants ne reprendront alors, avec le terrain, que les constructions, mais ces constructions entières, complètement, telles qu'elles existent.

Ils ne sauraient, disent-ils, être, de leur côté, redevables de quoi que ce soit à la commune, sous prétexte que les constructions ont coûté plus de 10,000 francs ou donné au terrain une plus-value supérieure à cette somme.

Elles n'ont été que l'exécution des conditions de la donation, laquelle ne peut engendrer au profit de la commune, une créance à l'encontre des consorts Lemaître. Celle-ci, du reste, n'aurait point qualité pour leur réclamer des sommes supplémentaires mises dans les constructions, alors que ces sommes ont été fournies par le département.

La succession Crépy. — M. l'avocat-général Taintunier, à l'audience de ce jour, a conclu à la confirmation du jugement du tribunal de Lille qui valide le second testament de M. Adolphe Crépy au profit de la veuve et de son frère Ernest, à l'exclusion de son frère Alfred.

Elections consulaires — La Cour délègue le tribunal civil de Lille pour recevoir le serment de magistrats consulaires récemment élus dans notre région.

NOUVELLES MILITAIRES

Remonte des officiers de l'armée territoriale. — A titre d'essai, les officiers d'infanterie de l'armée territoriale qui doivent être montés en campagne et qui seront appelés à accomplir en 1891 une période d'instruction dans une ville de garnison de cavalerie ou d'artillerie seront astreints à faire leur service à cheval, dans les mêmes conditions que les officiers de l'armée active.

A cet effet des chevaux avec harnachement de troupes, seront mis à leur disposition pour ce service par le corps de troupe de cavalerie ou d'artillerie de garnison.

Modification à la loi militaire. — L'*Officiel* du 4 février promulgue la loi suivante, modifiant l'article 17 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée :

Article unique. — L'article 17 de la loi du 15 juillet 1889 est modifié comme il suit :

« Le sous-préfet inscrit en tête de la liste du tirage :

» 1° Le nom des jeunes gens qui se trouvent dans l'un des cas prévus par l'article 69 de la présente loi ;

» 2° Le nom des jeunes gens qui se trouvent dans l'un des cas prévus par l'article 15 et qui n'ont pas déposé à la sous-préfecture, huit jours au moins avant le tirage au sort du canton, une demande tendant à faire excuser leur non-inscription sur le tableau de recensement des années précédentes et justifiant que l'omission de leur nom sur ce tableau ne pouvait être imputée à leur négligence.

» Les premiers numéros leur sont attribués de droit; Ces numéros sont en conséquence extraits de l'urne avant l'opération du tirage.

» Quant aux omis qui se trouvent dans l'un des cas prévus par l'article 15, et qui auront déposé à la sous-préfecture la demande sus-indiquée dont ils pourront demander un récépissé, ils prendront part au tirage, provisoirement, jusqu'à la décision du conseil de revision, au jour de sa réunion au canton.

» Le conseil de révision, appréciant le degré de responsabilité encourue, maintiendra aux omis dont les explications seront jugées suffisantes le bénéfice définitif de leur numéro provisoire et inscrira en tête de la liste du tirage, immédiatement après ceux qui avaient été inscrits d'office par le sous-préfet au moment du tirage, les jeunes gens dont les explications paraîtraient insuffisantes, et qui, même sans intention frauduleuse, auraient fait preuve de négligence grave.

» Dans le cas où une intention frauduleuse aurait été relevée, le conseil renverra les jeunes gens devant les tribunaux par application de l'art 69. »

Les paragraphes suivants sont maintenus.

L'EXPIATION

Une nuit. . . . . .
v. h. *Châtiments*

Une nuit, Clémenceau — car la chose arriva —
S'agita dans son lit, les yeux clos et rêva :
Il se vit amené devant la haute Chambre —
Il faisait froid. C'était le deux ou trois décembre. —
Clémenceau, pâle et seul, gardé par deux suppôts
Du pouvoir, appelés gardes municipaux,
Etait interrogé par une voix sévère.
On l'accusait d'être un révolutionnaire,
D'entraver le bonheur opportuniste, enfin
D'être un gêneur fâcheux dont on voulait la fin.
Reinach le redoutait, Carnot, l'être suprême,
En était inquiet, et Freycinet lui-même
Formulait sur lui sa première opinion.
Bref, chacun le lâchant sans pitié, l'Union
Républicaine avait acclamé sa disgrâce.
Il était là, n'ayant rien fait. Rien, ni menace,
Pas d'insurrection. Nul témoin contre lui.
Mais on voulait finir avec l'homme aujourd'hui.
Bref, il fut condamné. Pur, martyr et victime
Et, comme au ciel, levant ses yeux : Quel est mon crime?
Disait-il, — une voix (Baron peut l'envier)
Lui cria : « Souviens-toi du vingt-neuf de janvier.
J'ai fait un tribunal révolutionnaire,
Dis-tu, j'osai livrer au cruel Beaurepaire
Deux hommes — Boulanger, Rochefort. Tous les deux
Voulaient nous supplanter par un coup hasardeux.
Oui, nous avons livré deux hommes politiques
A des hommes politiques, mais très iniques.
En politique il n'est pas de justice, il n'est
Que sa propre fortune et que son intérêt.
Les deux hommes étaient condamnés à l'avance!

A ton tour. . . , » O justice, hélas ! Et pauvre France.
Albert Millaud.

DEMANDEZ PARTOUT LE
SAVON DES MILLE PARFUMS
Préparé par FERRAILLE Aîné
Croix, près Roubaix.
Savon exquis réunissant toutes les qualités qui constituent le meilleur des savons. 46600—23333

NORD

La question du collège d'Hazebrouck. — Le Conseil municipal d'Hazebrouck s'est réuni lundi, sous la présidence de M. Guermonprez, adjoint faisant fonctions de maire.

Le Conseil, à l'unanimité moins une voix, a nommé secrétaire M. Georges Degroote.

M. le Président a donné lecture au Conseil d'un arrêté de M. le Préfet du Nord en date du 22 janvier, annulant la délibération prise le 9 janvier aux termes de laquelle M. le maire était autorisé à passer bail à M. l'abbé Dénys des bâtiments du Collège communal, pour l'installation d'un établissement libre d'instruction secondaire et pour neuf années consécutives, à partir du 1er janvier 1891, moyennant une somme annuelle de 300 francs.

Voici les considérants de l'arrêté préfectoral :

« Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 48, de la loi du 5 avril, les réunions des conseils municipaux ne peuvent avoir lieu que 3 jours après la convocation, à moins que le délai n'ait été abrégé par le préfet ou le sous-préfet;

» Que sans avoir reçu aucune autorisation de ses chefs hiérarchiques, le maire d'Hazebrouck a réuni d'urgence, le 9 janvier, son conseil municipal, pour délibérer sur une lettre préfectorale datée du 7 janvier;

» Considérant, d'autre part, que si aux termes de l'article 68 de la loi du 5 avril 1884, les conseils municipaux règlent par leurs délibérations les baux dont la durée n'excède pas 18 ans, les délibérations portant location de bâtiments communaux en vue de leur affectation à un établissement d'enseignement secondaire libre ne peuvent devenir exécutoires qu'après agrément du Ministre de l'Instruction publique dans les formes déterminées par la loi du 15 mars 1850;

» Qu'en autorisant le Maire à passer outre à l'agrément du Ministre, sans même attendre l'expiration du délai d'un mois stipulé au § dernier de l'article 68 de la loi du 5 avril 1884, le conseil a outre-passé ses droits. »

Cette lecture faite, M. le président prie le Conseil de lui donner acte de sa communication.

Un membre demande à faire une double observation au sujet de l'arrêté.

La première vise le moyen de nullité tiré de l'inobservation des dispositions de l'article 48.

Sur ce point en fait remarquer que M. le Préfet avait été avisé de la convocation d'urgence que le Maire avait cru devoir faire, en égard aux circonstances, que dès lors il aurait suffi d'une simple communication pour retarder de quelques jours la réunion.

On ajoute que lors de cette réunion considérée aujourd'hui comme illégale le Conseil, après avoir délibéré sur la question du collège, a voté sur la proposition de M. le Maire un crédit de 1.500 fr. pour venir en aide aux malheureux très éprouvés en ce moment par les rigueurs de l'hiver.

Or cette ouverture de crédit ayant été régulièrement approuvée à la date du 17 janvier, M. le Préfet a renoncé par cela même à apposer le moyen de nullité qu'il invoque aujourd'hui et a reconnu que le Conseil avait valablement délibéré.

Sur ce même point un autre membre fait remarquer qu'en toute hypothèse il est loisible à M. le Préfet de ne pas se prévaloir d'une nullité de cette nature.

La seconde observation touche la question de fond; elle est relative à l'agrément de M. le Ministre que M. le Préfet juge nécessaire malgré l'expiration de l'engagement décennal qui ne liait la ville que pour une période de temps déterminée et aux droits incontestables de cette dernière en ce qui concerne la propriété des bâtiments.

A ce sujet le même membre rappelle à ses collègues que toutes les questions relatives au collège communal ont été soumises jusqu'à présent à une commission spéciale à laquelle l'affaire serait utilement renvoyée.

Sur quoi le Conseil après en avoir délibéré.

Donne acte à M. le Président de sa communication et sur la proposition faite par l'un des membres renvoie l'affaire du collège à la commission spéciale désignée au mois de mai dernier.

Comme on le voit, la question du collège reste ouverte.

Nominations de Juges de paix. — Sont nommés juges de paix: à Hondschoote, M. Zornninger; à Solre-le-Château, M. Plateau; à Calais, M. Lesur, juge de paix du canton sud-est de Calais; juge de paix du canton sud-est de Calais, M. Sellier, juge de paix à Cassel; à Cassel (Nord), M. Brasseur, juge de paix de Carnières; à Carnières, M. Baron.

Pont-de-Nieppe. — Mercredi, vers trois heures et demie, un ouvrier de la distillerie Lamérand-Leblon, a ouvert par erreur la porte d'un réservoir qu'il croyait en ce moment vide ; il n'en était rien et le malheureux a reçu sur l'estomac et les cuisses un jet de pulpe en ébullition. Un autre ouvrier a été blessé également aux mains et aux bras il se nomme Pierre et habite Armentières, l'autre appelé Fache est plus grièvement blessé, il a été transporté chez ses parents non loin de la distillerie.

La tentative d'assassinat de Douai — On annonce l'arrestation à Bruxelles du sieur Choquet, inculpé de tentative d'assassinat à Douai. Cet individu — (nos lecteurs s'en souviennent, — avait, au mois de septembre, envoyé de Venipaix (Aisne), son domestique, le sieur Houez, chargé de vendre un cheval au marché de Douai, puis il avait rejoint son domestique dans cette dernière ville. La nuit venue, Choquet, accompagné de deux ouvriers peintres de Douai, Desmarets et Henry, avait conduit sous un prétexte quelconque, Houez sur les remparts entre la porte d'Ocre et la Sortie-des-Eaux, et là, Houez recevait à la tête une balle de revolver et était ensuite jeté dans un fossé rempli d'eau; il s'en tira sain et sauf, par hasard.

Arrêtés dès le lendemain, Desmarets et Henry sont actuellement sous les verrous; ils nient énergiquement avoir pris part au crime et prétendent que s'ils sont allés la nuit avec Choquet sur les remparts, c'était pour faire entrer du tabac en fraude. Quel a été le mobile qui a poussé Choquet à se débarrasser de Houez, son domestique? C'est ce qu'on n'a pas pu établir.

L'individu arrêté en Belgique pour mendicité et vagabondage doit être, d'après les bruit qui courent, l'auteur de cette tentative d'assassinat.

LES ASSASSINS D'ASCQ & DE RONCHIN

M. Legrand a interrogé Duthilleul, mercredi, depuis 2 heures jusqu'à 6 heures. Duthilleul a détaillé avec beaucoup de netteté toutes les particularités des assassinats d'Ascq et de Ronchin.

Le juge d'instruction s'attache maintenant à établir que ces crimes ont été prémédités.

Pour celui d'Ascq, Duthilleul a déclaré qu'il était allé en compagnie de Baillet inspecter plusieurs fois le presbytère. La veille du crime ils s'y sont rendus de grand matin ; quand ils arrivèrent le curé venait de terminer sa messe, ils demandèrent à lui parler et furent introduits sans peine par Rosine. Baillet conta alors à l'abbé une histoire qu'il venait d'inventer de toutes pièces pour occuper l'attention du vieillard pendant qu'il dressait le plan de l'expédition qu'il méditait.

Il lui dit qu'une de ses sœurs avait été enterrée dans le cimetière d'Ascq, et qu'il aurait bien voulu retrouver la place où elle reposait. De cette façon les deux criminels purent étudier le cimetière tout à loisir sans que cela parut étrange.

Baillet et Duthilleul n'avaient pas l'air de mendiants et personne de ceux qui les ont vus n'a soupçonné en eux des assassins.

Le tisonnier dont ils se sont servis à Ascq ne viendrait pas d'après eux de l'estaminet du boulevard Vauban; ils l'auraient remplacé en vue des recherches possibles par celui qu'ils ont dérobé à la villa de M. Dhaine.

La déposition de Mlle Jeanne X... serait donc erronée; il convient toutefois de ne pas accorder une entière créance aux affirmations des assassins qui pourraient bien mentir pour décharger la fille Bacqueville.

A Ascq, le vol n'atteint pas 200 francs; ils ont touché à une somme de 8,000 francs sans la voir, et Baillet était allé chercher un outil pour ouvrir la boîte où étaient enfermées les économies de la servante lorsque le son de l'*Angelus* les avertit qu'il fallait déguerpir au plus vite.

A Ronchin, il y a eu véritablement assassinat; Baillet avoue qu'il a *arrangé* la vieille.

Cette pauvre demoiselle Delevoye a dû se lever pour indiquer aux misérables où étaient ses bijoux et son argent. Quand Baillet eut pris toute la *galette*, craignant d'être dénoncé, il étouffa sa victime et la coucha dans son lit.

Duthilleul raconte tout cela avec calme, sans émotion; il dit que sa tête va probablement *danser*.

M. Legrand lui a rendu hier sa valise; il a dit en sortant de son cabinet : « Me voilà parti pour faire un voyage au Congo ! »

Aujourd'hui ce sera probablement le tour de Baillet.

PAS-DE-CALAIS

Calais. — Il circule dans toutes les fabriques de tulle une pétition contre les droits de douane sur les soies et les cotons filés adressée à MM. les sénateurs et députés.

D'un autre côté, la chambre syndicale des fabricants de tulle et dentelle prépare une circulaire pour montrer le préjudice que des droits de douane causeront à l'industrie des tulles et dentelles.

Vêtements pour hommes tout faits et sur mesure
Voir Maison A. FÉVRIER et Cⁱᵉ, 16-18, rue Neuve, LILLE
COUPE ET FAÇON GARANTIES
49603—2423

CONVOIS FUNÈBRES & OBITS

Les amis et connaissances de la famille FIÉVET-DURIEZ qui, par oubli, n'auraient pas reçu de lettre de faire-part du décès de Dame Adèle DURIEZ, veuve de M. Ferdinand FIÉVET, décédée à Roubaix, le 3 février 1891, dans sa 71ᵉ année, administrée du Sacrement de l'Extrême-Onction, sont priés de considérer le présent avis comme en tenant lieu et de bien vouloir assister à la Messe de Convoi, qui sera célébrée le jeudi 5 courant, à 9 heures, aux Vigiles, qui seront chantées le même jour, à 4 heures, et aux Convoi et Services Solennels, qui auront lieu le vendredi 6 dudit mois, à 9 heures 1/2 en l'église Sainte-Elisabeth, à Roubaix, et à 11 heures 1/2, en l'église de Lys-lez-Lannoy. — L'assemblée à la maison mortuaire, rue de Lannoy, 118.

Les amis et connaissances de la famille DEVOUGE-LEPOUTRE qui, par oubli, n'auraient pas reçu de lettre de faire-part du décès de Monsieur Charles-Etienne DEVOUGE, décédé à Roubaix, le 3 février 1891, à l'âge de cinquante ans, administré des Sacrements de notre mère la Sainte-Eglise, sont priés de considérer le présent avis comme en tenant lieu, et de bien vouloir assister à la Messe de Convoi qui sera célébrée le vendredi 6 courant, à 9 heures, aux Vigiles qui seront chantées le même jour, à 4 heures 1/2, et aux Convoi et Service solennels, qui auront lieu le samedi 7 dudit mois, à 9 heures 1/2, en l'église Notre-Dame, à Roubaix. — L'assemblée à la maison mortuaire, rue Jules Deregnaucourt, 33.

Les amis et connaissances de la famille NOYELLE-MARQUET qui, par oubli, n'auraient pas reçu de lettre de faire-part du décès de Monsieur Achille-Jean-Baptiste NOYELLE, décédé à Roubaix, le 4 février 1891, dans sa 38ᵉ année, administré des Sacrements de notre mère la Ste-Eglise, sont priés de considérer le présent avis comme en tenant lieu et de bien vouloir assister à la Messe de Convoi, qui sera célébrée le vendredi 6 courant, à 9 heures, aux Vigiles, qui seront chantées le même jour, à 4 heures 3/4, et aux Convoi et Service Solennels, qui auront lieu le samedi 7 dudit mois, à 9 heures 1/2, en l'église Saint-Martin, à Roubaix. — L'assemblée à la maison mortuaire, rue des Fabricants, 32.

Les amis et connaissances de la famille CAUEZ-GORRIEZ qui, par oubli, n'auraient pas reçu de lettre de faire-part du décès de Dame Virginie GORRIEZ, veuve de M. Auguste CAUET, décédée, à Roubaix, le 5 février 1891, dans sa 67ᵉ année, sont priés de considérer le présent avis comme en tenant lieu et de bien vouloir assister à la Messe de Convoi, qui sera célébrée le vendredi 6 courant, à 8 heures 1/2, aux Vigiles, qui seront chantées le même jour, à 4 heures, et aux Convoi et Service Solennels qui auront lieu le samedi 7 dudit mois, à 9 heures 1/2, en l'église Saint-Sépulcre, à Roubaix, d'où son corps sera conduit à la gare de Roubaix. L'Absoute sera chantée en l'église de Marieux (Somme), le lendemain dimanche 8, à l'heure de la Messe de 9 heures, et sera suivie de l'inhumation au cimetière de cette paroisse. — L'assemblée à la maison mortuaire, rue des Arts, 12.

L'HISTOIRE AU JOUR LE JOUR

5 FÉVRIER 1802

INCENDIE DU CAP

L'île de Saint-Domingue, la reine des Antilles, longue de 160 lieues sur 50 de large, orientée de l'Est à l'Ouest, avait été conquise à la France dans sa partie occidentale par les boucaniers de l'île de la Tortue qu'en sépare au Nord un simple canal de 2 lieues, et lui appartenait depuis le traité de Ryswick (1697), le reste était demeuré aux Espagnols. Elle comptait au moment de la révolution environ 20,000 propriétaires blancs, 20,000 mulatres libres et 400,000 esclaves noirs, les principes nouveaux professés à la Constituante sur la représentation et l'administration des colonies, bientôt suivis du décret d'affranchissement en masse des noirs, provoquèrent dans l'île une immense fermentation ; blancs et mulâtres eussent à peine pu trouver des moyens de se défendre dans une étroite union, ils se divisèrent : le résultat fut le soulèvement et le triomphe des noirs, et il fut marqué par les plus épouvantables scènes de pillage, d'incendie, de violences et de cruautés qu'il soit possible d'imaginer.

Du sein de ce désordre avait cependant fini par sortir un noir de génie, Toussaint Louverture qui, tout en assurant la liberté à sa race, l'avait organisée; son joug de fer avait su la ramener au travail et avait rendu à l'île sa prospérité; il en avait chassé les Anglais, beaucoup de blancs étaient rentrés dans leurs biens. Toussaint n'avait pas rompu avec la métropole, c'est même en son nom qu'il s'était emparé de la partie espagnole, invoquant le traité de Bâle (22 juillet 1795) qui l'avait cédée à la France, mais séparé d'elle par la guerre maritime, s'il tolérait auprès de lui ses commissaires, il y exerçait une dictature indépendante de fait, et, singeant Bonaparte, il avait fait voter une constitution qui le nommait gouverneur à vie, avec faculté de désigner son successeur, et qui, une fois approuvée par la métropole, devait la priver de toute intervention réelle dans le gouvernement.

Tel était l'état des choses quand les préliminaires de la paix rouvrirent les mers à la France; Bonaparte était prêt à confirmer Toussaint et les siens dans leurs fonctions et dignités; il le nomma même lieutenant-général commandant pour la France, mais il nomma en même temps un capitaine général français à qui il devait être subordonné, ce fut son beau-frère Leclerc, et celui-ci parut le 29 janvier 1802 devant la pointe orientale de l'île avec une flotte portant 12,000 hommes. Pendant que deux divisions de la flotte se dirigeaient à gauche pour aller occuper, l'une Santo-Domingo (côté sud) l'autre le Port-au-Prince (côté Ouest). Villaret et Leclerc prenaient à droite pour aller occuper la ville du Cap (côté Nord). Toussaint avait aussitôt donné l'ordre de tout brûler et massacrer plutôt que de recevoir les Français.

Villaret jeta à terre en passant un détachement chargé de s'emparer du fort Dauphin, situé à dix lieues en avant du Cap, alla débarquer à sept lieues au-delà le reste chargé de remonter par la vallée du Limbé au Sud de la ville pour la prendre à revers, et revint le 5 février s'engager dans les passes avec la flotte. Il eut bientôt réduit l'artillerie des noirs au silence, mais quand la brise du soir le força à s'éloigner, il vit le feu dévorer la ville, le féroce Christophe venait de la quitter après avoir fait massacrer une foule de blancs, et emmenant le reste dans les mornes de l'intérieur avec son armée.

Tel fut le début d'une lutte où le climat dévora notre armée et où nos derniers soldats durent capituler le 30 novembre 1803, le 1er janvier 1804, l'indépendance d'Haïti fut proclamée.

GRAND THÉATRE DE ROUBAIX. — Direction : M. Thiorry. — Bureaux à 7 h. 1/4 — Rideau à 8 h. 1/.. — Jeudi 5 février. — Une seule représentation extraordinaire. Entrées de faveur rigoureusement et généralement suspendues avec le concours de Mme Lematte-Schweyer. — HÉRODIADE, opéra en 4 actes et 7 tableaux, paroles de MM. P. Milliet, H. Grémont, A. Zanardini, musique de J. Massenet. — Prix des places : Loges et fauteuils : 5 f. ; pourtours, 3 fr.; 1re galeries, 2 fr. Les autres places aux prix ordinaires.

THÉATRE DE ROUBAIX (situé rues Richard-Lenoir et Archimède). — Direction : Mme Vve G. Deschamps. — Bureaux à 7 h. 1/2. — Rideau à 8 h. 0/0. — Jeudi 5 février 1891. — Spectacle offert aux dames. Une dame accompagnée d'un cavalier ne paiera pas ; deux dames ne paieront qu'une place. — Irrévocablement dernière représentation de l'immense succès : LE PUITS QUI PARLE, pièce à grand spectacle, opéra-comique, féerie en 3 trois actes et 6 tableaux, de MM. Beaumont et Burani, musique de M. Edmond Audran. — Dernière représentation de : UNE DEMANDE EN MARIAGE, comédie en un acte, en prose, de M. H. Deschamps.— Ordre du spectacle : 1. Une demande en mariage ; 2. Le Puits qui parle.

A. BOUTRY, ENTREP
36, rue de l'Espérance
ROUBAIX
TRAVAUX PUBLICS & PARTICULIERS
PAVAGES Sables & Graviers
VOIES FERRÉES
NIVELLEMENT & TERRASSEMENT
COUVERTURE
Zinguerie & Plomberie

OUTILLAGE POUR AMATEURS ET INDUSTRIELS
Fournitures pour le Découpage
FABRIQUE DE TOURS ET SCIES-MÉCANIQUES
OUTILS DE TOUTES SORTES - BOITES D'OUTILS
TIERSOT, Bᵗᵉ, rue des Gravilliers, 16, Paris
HORS CONCOURS 1890
le Tarif-Album (856 pages, 608 grav.) franco contre 0'65.

Assurance contre le FEU et le VOL
Les Coffres-Forts GRUSON tout en fer et blindés d'acier
NOUVELLE FERMETURE
Fabrique et Magasin, 21, Rue Royale, 21, LILLE.
24953

GOFFIN et GABEREL
48, Rue de l'Epeule, Roubaix
ENTREPRISE GÉNÉRALE
DE BATIMENTS
MAÇONNERIE, DALLAGES, CITERNAGES
PIERRES & MARBRES
SIMILI PIERRE, PLAFONNAGE

Contre la TOUX et la COQUELUCHE
le Sirop pectoral de Nafé de Delangrenier sera donné avec succès et *sécurité* aux Enfants, car il ne contient ni opium, morphine ou codéine, dont les dangers sont signalés par le corps médical entier. Dépôts dans toutes les pharmacies. Prix 2 fr. 25309

Renseignements sur le service des Postes

Papiers d'affaires

Ce que l'on entend par papiers d'affaires. — On désigne, en général, sous le nom de papiers d'affaires, toutes les pièces, tous les documents manuscrits, écrits ou dessinés en tout ou en partie, à la main, qui n'ont pas le caractère de correspondance actuelle et personnelle. Ex.: les pièces de procédure, les actes de tous genres dressés par les officiers ministériels, les lettres de voiture et connaissances, les factures, les différents documents de service des compagnies d'assurance, les copies ou extraits d'actes sous seing privé écrits sur papier timbré ou non, les partitions ou feuilles de musique manuscrites, les manuscrits d'ouvrages *expédiés isolément*.

Conditions d'admission des papiers d'affaires. — Les papiers de commerce ou d'affaires doivent être placés sous bandes mobiles ou sous enveloppe ouverte et conditionnés de manière à pouvoir être facilement vérifiés; ils doivent, en outre, être affranchis au départ au moyen de timbres-poste, et ne contenir aucune lettre ou note ayant un caractère de correspondance.

Maximum de poids des papiers d'affaires. — Le poids maximum est de 2 kilogrammes.

Minimum et progression d'affranchissement des papiers d'affaires. — Le minimum d'affranchissement est fixé à 25 centimes (port d'une lettre) jusqu'à 250 grammes, de 250 gr. à 2 kilog. on ajoute 5 centimes par 50 grammes ou fraction.

Dimensions des papiers d'affaires. — Il n'est fixé aucune limite de dimensions pour l'envoi des papiers d'affaires pour l'étranger. On doit donc recevoir à l'affranchissement sous la seule condition de poids, des papiers d'affaires, *quelle qu'en soit la grandeur.*

Factures pour l'étranger. — Les factures pour l'étranger sont considérées comme papiers d'affaires et sont passibles de la taxe minimum de 25 centimes jusqu'à 250 grammes.

BELGIQUE

On nous écrit de Bruxelles :

— Les sections de la Chambre et la revision. — Les membres de la gauche des sections de la Chambre s'étant refusés, mercredi, à toute explication ou à toute proposition d'entente avec les membres de la Droite, la plupart des sections ont repoussé la proposition Janson au sujet de la revision.

L'immense majorité de la Droite s'est prononcée à la fois contre le suffrage universel et le système capacitaire. Elle est ralliée au système hollandais ou anglais de l'occupation. Donc, de ce côté, tout est clair, courageux, limpide.

Quelques membres de la gauche seulement ont daigné desserrer les dents. M. Janson, comme nous l'avons dit, est partisan du suffrage universel avec des conditions, mais il s'est déclaré prêt, individuellement, à examiner toute proposition différente. Mais, à part M. Janson, tous les membres de la gauche (ils sont très peu nombreux) qui ont bien voulu se déboutonner fulminèrent contre le suffrage universel.

Les Liégeois surtout, bien que M. Frère fût absent, ont fulminé.

— La Belgique et les cabarets. — La Belgique a le bonheur de posséder, comme gage de richesse nationale, de prospérité inégalée et de puissant développement intellectuel

136.000 cabarets

Sur 130.000 électeurs généraux, il y a 30,000 cabaretiers et distillateurs, 30,000 qui sont directement intéressés à l'empoisonnement de la nation.

Dans ces 136.000 cabarets, le peuple belge boit tous les ans *pour 125 millions de liqueurs spiritueuses*. Or l'alcool est un stupéfiant, un abrutissant. Avec les écrits pornographiques, il n'y a pas d'ennemi plus direct, plus terrible du développement intellectuel d'un peuple que l'alcool.

Ce poison n'agit pas seulement sur le buveur même, il agit sur sa descendance. Malheur à la postérité des buveurs d'eau-de-vie ! La descendance des buveurs peut se ranger en quatre catégories ; les criminels, les idiots, les valétudinaires, les vagabonds et *instables*, ceux dont le développement cérébral s'arrête à 18 ans.

Cent mille de nos ouvriers boivent un demi-litre d'eau-de-vie par jour; 50,000 en boivent un litre: 80 pour cent, après autopsie, donnent ce résultat : complètement alcoolisés, depuis le rein jusqu'au cerveau qui flambe au contact d'une allumette comme un bol de punch.

L'alcool tue 5.000 Belges tous les douze mois...

— La princesse Henriette. — La princesse Henriette entrée en convalescence. Son médecin traitant, le docteur Martiny, est très satisfait de son état de santé. La princesse Henriette a changé hier d'appartement. Elle peut se promener d'une chambre à l'autre.

— Le prince Albert. — Le prince Albert a, paraît-il, une passion extraordinaire pour la mécanique.

Depuis qu'on a installé la lumière électrique au palais

MARCHÉS A TERME

Cours du 5 Février 1891

LAINES PEIGNÉES

Mois de livraison	Roubaix-Tourcoing — Peignés de La Plata et de l'Uruguay — Type 1 Qual. à fabrique — Cote précéd	Type 1 — Cote dujour	Type 2 Qualité courante — Cote précéd	Type 2 — Cote dujour	Type B F — Cote précéd	Type B F — Cote dujour	Peignés d'Australie — Type A — Cote précéd	Type A — Cote dujour	Type B — Cote précéd	Type B — Cote dujour	Type C — Cote précéd	Type C — Cote dujour	Type A B — Cote précéd	Type A B — Cote dujour	Anvers (par télégraphe) — Peignés Buenos-Ayres — Belge T — Cote précéd	Belge T — Cote dujour	Allemands B — Cote précéd	Allemands B — Cote dujour	Allemands M — Cote précéd	Allemands M — Cote dujour
Janvier																				
Février	5.30	5.30	5.25	5.25		5.275							5.875	[illegible]	5.325	5.275	5.325	5.275	5.45	5.40
Mars	5.35				5.25								5.85				5.325	5.30		
Avril		5.370	5.25		5.25								5.85	5.80			5.325	5.30		
Mai		5.40	5.25		5.25								5.85				5.325	5.30		
Juin		5.45	5.25		5.25	5.25							5.75				5.35	5.325		
Juillet	5.475	5.45											5.75				5.35	5.35		
Août	5.475													5.65			5.35	5.35		
Septembre		5.55															5.375	5.35		
Octobre		5.55															5.375	5.35		
Novembre																	5.375	5.35		
Décembre																	5.375	5.35		

LAINES PEIGNÉES — LAINES BRUTES

Mois de livraison	Leipzig (par voie télégraphique) — Type B Buenos-Ayres B d'Anvers — Cote précéd marcs	Type B — Cote dujour marcs	Type C Buenos-Ayres d'Anvers — Cote précéd marcs	Type C — Cote dujour marcs	Reims (par voie télégraphique) — Peignés de la Plata et de l'Uruguay — Type 1 Qual. fabrique — Cote précéd	Type 1 — Cote dujour	Type 2 Qual. courante — Cote précéd	Type 2 — Cote dujour	Type Supra irréductible — Cote précéd	Type Supra — Cote dujour	Peignés d'Australie — Type A Qual. courante à chaîne — Cote précéd	Type A — Cote dujour	Type B Qual. b. moyenne à trame — Cote précéd	Type B — Cote dujour	Type C Qual. seconde à trame — Cote précéd	Type C — Cote dujour	Laines brutes — Le Havre par télégraphe — B.-Ayres Prima b. cour. 36 0/0 — Cote précéd	Le Havre — Cote dujour	Anvers par télégraphe — B.-Ayres Prima courante 34 0/0 — Cote précéd	Anvers — Cote dujour
Janvier											6.00	6.00	5.775	5.70						
Février	4.30	4.30									5.95	5.95	5.725	5.70			1.59	1.59		
Mars	4.30	4.30									5.95	5.95	5.725	5.70			1.60	1.59		
Avril	4.325	4.325									5.95	5.95	5.725	5.70			1.605	1.595		
Mai	4.325	4.325									5.95	5.95	5.725	5.70			1.615	1.60		
Juin	4.325	4.325									5.95	5.95	5.725	5.70			1.625	1.61		
Juillet	4.35	4.35									5.95	5.95	5.725	5.70			1.635	1.62		
Août	4.375	4.375									5.95	5.95	5.725	5.70			1.64	1.63		
Septembre	4.375	4.375											5.725	5.70			1.645	1.635		
Octobre	4.375	4.375											5.725	5.70			1.645	1.64		
Novembre	4.375	4.375															1.65	1.645		
Décembre																				